



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2022/217**

**Du mercredi 22 juin 2022**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie 91130 Ris-Orangis, pour des travaux dans le cadre du T12 express par la Société EIFFAGE ROUTE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2213.2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R417-10 et R411-26,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°220/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** le règlement de la voirie communale,

**VU** l'accord de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France,

**VU** l'avis de la TICE,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

**VU** l'avis de la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

**VU** la demande présentée par la Société Eiffage Route – 5 rue Camille Flammarion – 91630 AVRAINVILLE, relative à des travaux de finition avec neutralisation d'une voie de circulation par alternat dans le cadre des travaux du T12 Express, avenue Irène et Frédéric Joliot Curie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

Une autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à la Société EIFFAGE ROUTE, pour des travaux de finition avec neutralisation d'une voie de circulation par alternat dans le cadre des travaux du T12 Express, avenue Irène et Frédéric Joliot Curie,

### **ARTICLE 2 : Stationnement**

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de bateau la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

### **ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.**

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours,

### **ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.**

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

### **ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

### **ARTICLE 6 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention,

### **ARTICLE 7 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable du **lundi 04 juillet 2022 au mardi 06 septembre 2022.**

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte : 05 JUL. 2022

Publié le :

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 22 juin 2022

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne

